CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES

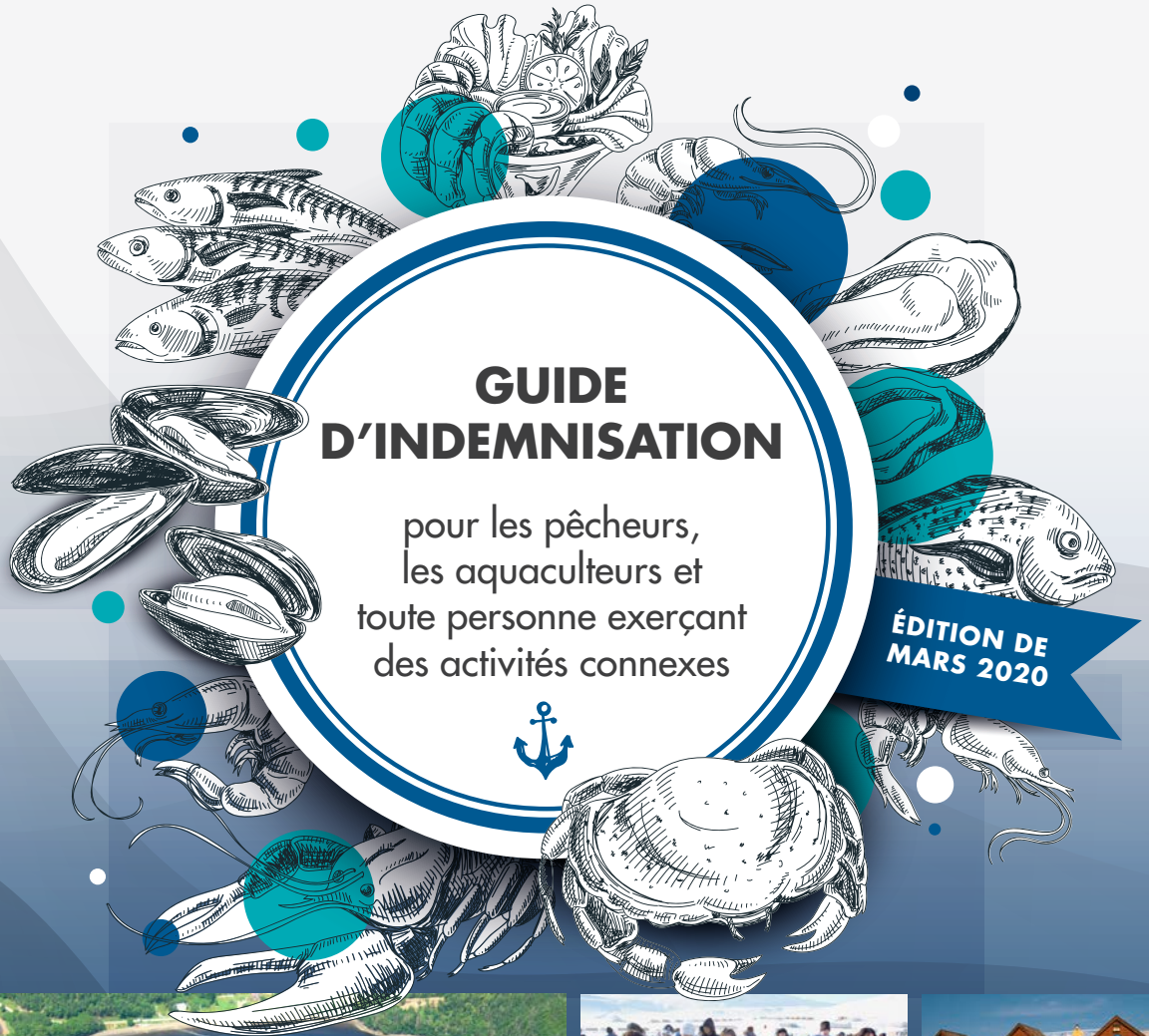

GUIDE D'INDEMNISATION

pour les pêcheurs, les aquaculteurs et toute personne exerçant des activités connexes

ÉDITION DE MARS 2020

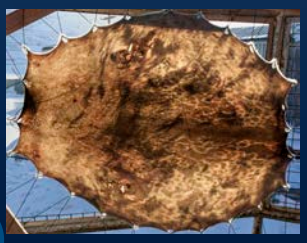

Canada

Natalya Levish/Shutterstock.com (page couverture)
Sabelskaya/Shutterstock.com (Message de l'administratrice et table des matières)
Bob63/Shutterstock.com (page 7)

Note : L'information contenue dans ce guide ne constitue pas des avis juridiques et ne remplace aucune disposition de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, de ses règlements afférents ou d'autres lois applicables du Canada.

Publié par le bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

180, rue Kent, pièce 830
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0N5
Tél. : (613) 991-1726
Téléc. : (613) 990-5423
Courriel : info@sopf-cidphn.gc.ca

Tous droits réservés © CIDPHN 2020

Le contenu de ce guide est accessible à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, et peut être reproduit, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans frais ni autre permission.

Pour fins de référence, veuillez citer ce guide comme suit : Canada, bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, *Guide d'indemnisation pour les pêcheurs, les aquaculteurs et toute personne exerçant des activités connexes*, édition de mars 2020 (Ottawa : CIDPHN, 2020).

Première édition

Visitez notre site Web : http://www.cidphn.gc.ca

MESSAGE DE L'ADMINISTRATRICE

Cher intervenant,

Saviez-vous qu'il existe une Caisse fédérale qui indemnise les personnes qui ont subi des dommages causés par tout type d'hydrocarbures provenant de tout type de navire ou de bateau, n'importe où dans les eaux canadiennes?

Tous ceux et celles qui sont actifs dans les « secteurs de la pêche »*, depuis la prise ou la récolte jusqu'à la consommation ou à l'utilisation, peuvent bénéficier de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la Caisse).

*Tout au long de ce guide, l'expression « **secteurs de la pêche** » s'applique aux activités commerciales et non commerciales, aussi bien en eau douce qu'en eau salée. Ces activités comprennent la pêche, l'aquaculture, la récolte, la chasse et la transformation. Plus généralement, cela s'étend aussi à toutes les personnes qui vendent ou qui utilisent ou tirent leur subsistance des poissons, des coquillages, des fruits de mer, des algues ou des plantes marines, des crustacés, des mollusques et d'autres animaux.

Au cours des 30 dernières années, la Caisse a reçu très peu de demandes d'indemnisation provenant des secteurs de la pêche : **moins de 1 %** du total des montants payés par la Caisse. C'est pourquoi nous faisons plus d'efforts pour vous informer!

Ce guide est un **point de départ pour un vaste auditoire** des secteurs de la pêche, y compris les travailleurs, les propriétaires d'entreprises, les communautés autochtones, ainsi que les personnes qui se livrent à des activités commerciales et non commerciales, aussi bien en eau douce qu'en eau salée.

Ce guide peut vous être utile si vous exercez l'une ou l'autre des activités suivantes :

- La pêche
- L'aquaculture et la mariculture
- La récolte
- La chasse aux animaux
- La transformation, la préparation, l'emballage et la distribution
- Le tourisme et l'accueil
- La gestion des ports, des havres ou des marinas
- Les activités de subsistance

Bien que ceux et celles qui sont actifs dans les secteurs de la pêche puissent bénéficier de la Caisse en tant que demandeurs, les navires qu'ils utilisent peuvent aussi causer de la pollution par les hydrocarbures. Par exemple, les navires de pêche ont été responsables d'**une demande d'indemnisation sur quatre** parmi toutes celles présentées à la Caisse au cours des 30 dernières années. Une fois que nous avons indemnisé un demandeur, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les frais auprès du responsable — c'est-à-dire le « principe du pollueur-payeur ».

Ce guide fournit de l'information générale aussi bien aux demandeurs potentiels qu'aux propriétaires des navires responsables.

Vous trouverez des exemples ainsi que des questions et réponses tout au long du document.

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et à nous poser des questions en vous servant du **Formulaire de commentaires** qui se trouve à la fin du guide.

Si un groupe ou un organisme aimerait discuter davantage de ce guide ou de la Caisse en général, nous pouvons peut-être organiser une téléconférence, un webinaire ou une rencontre en personne. Vos questions et vos commentaires nous aideront à produire la prochaine édition du guide.

Merci de votre intérêt pour la Caisse.

Anne Legars, administratrice
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

TABLE DES MATIÈRES

1. QUELS TYPES DE DOMMAGES SONT COUVERTS PAR LA CAISSE? 6

2. COMMENT FONCTIONNE LE PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION? 8

3. QUI PAYE LES FRAIS D'UN DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES CAUSÉ PAR UN NAVIRE? 12

ANNEXE : SOMMAIRE DES DEMANDES D'INDEMNISATION POUR DES DOMMAGES DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE 13

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES 15

Pour aller au-delà de l'information contenue dans ce guide, nos manuels des demandes d'indemnisation offrent plus de détails sur la Caisse ainsi que des instructions pour présenter une demande d'indemnisation.

- Vous trouverez les ressources ci-dessous à la section « Présenter une demande » sur notre site Web : http://www.cidphn.gc.ca.

Manuel des demandes d'indemnisation générales — fournit un aperçu complet de la Caisse, du régime de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada, et du processus pour demandes d'indemnisation générales.

Processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaire — décrit un processus accéléré aux demandeurs qui ont subi des dommages dont le montant ne dépasse pas 35 000 $ et fournit des lignes directrices simplifiées, ainsi qu'un formulaire pour petites demandes d'indemnisation qui peut être rempli à l'écran.

Manuel des demandes d'indemnisation pour les pertes spéciales — fournit des instructions et décrit le processus de demandes d'indemnisation spécialisé pour les pertes relatives à la pêche, à l'aquaculture et à la chasse, qui ne sont pas indemnisables dans le cadre des processus pour demandes d'indemnisation générales ou pour petites demandes d'indemnisation.

1. QUELS TYPES DE DOMMAGES SONT COUVERTS PAR LA CAISSE?

LA CAISSE INDEMNISE POUR LES TYPES DE DOMMAGES SUIVANTS SUBIS À LA SUITE D'UN INCIDENT DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR UN NAVIRE :

Dommages aux biens

Tout dommage matériel aux biens résultant d'une contamination par les hydrocarbures.

Exemples :

- Matériel ou équipement souillé qui doit être nettoyé, réparé ou remplacé
- Bateaux de pêche, quais ou installations d'aquaculture contaminés
- Prises ou autres produits contaminés par les hydrocarbures

Pertes économiques

Les pertes de salaires ou de profits.

Exemples :

- Fermeture de la pêche, réduction des prises, baisse de la demande
- Frais généraux plus élevés pour se rendre dans d'autres zones de pêche, y compris le carburant et les salaires additionnels
- Prises ou autres produits invendables parce qu'ils ont été contaminés

Perte des moyens de subsistance et pertes relatives aux pratiques culturelles

La perte des moyens de subsistance, les pertes relatives aux pratiques culturelles et cérémoniales, les pertes relatives aux activités de loisir, ainsi que la perte de l'accès aux ressources traditionnelles.

Exemples :

- Une personne ne peut plus pêcher pour subvenir à ses besoins
- Une plus faible disponibilité de pelleteries ou de poissons servant à des cérémonies traditionnelles
- Les frais de remplacement de poissons ou de pelleteries

TOUT TYPE D'

PROVENANT DE NAVIRE N'IMPORTE LES EAUX

Le saviez-vous?

La Caisse a reçu environ une douzaine de demandes d'indemnisation pour des dommages subis par des personnes dans les secteurs de la pêche. Cela représente un total d'environ 170 700 $ payé par la Caisse.

- C'est moins de 0,7 % du total des demandes d'indemnisation payées par la Caisse à l'ensemble des demandeurs en 30 ans.
- Ces dossiers impliquaient surtout la perte de homards tant au stade de la pêche que de la transformation.

HYDROCARBURES

Déversement d'origine inconnue

DE TOUT TYPE OU DE BATEAU, OÙ DANS CANADIENNES

Mesures de prévention

Les frais des mesures raisonnables pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Exemples :

- L'usage de matériel absorbant ou de barrages flottants pour protéger des biens, comme des bateaux, de l'équipement ou des installations d'aquaculture
- Les mesures prises pour protéger des zones de pêche ou de récolte, comme des bancs de palourdes ou des plages

Remise en état de l'environnement

Les études d'impact sur l'environnement et les mesures prises pour accélérer le rétablissement naturel de l'environnement.

Exemples :

- Les études pour mieux comprendre les effets d'un déversement sur l'environnement
- Les projets de remise en état pour repeupler une zone de pêche touchée ou pour rétablir l'équilibre de l'écosystème

Pertes spéciales telles que les pertes futures et les pertes subies à l'extérieur des eaux canadiennes

Certaines catégories de demandeurs dans les secteurs de la pêche peuvent avoir droit à une indemnisation spéciale pour de futures pertes attendues, et/ou pour des dommages subis à l'extérieur des eaux canadiennes.

Exemples :

- Une indemnisation provisoire ou d'urgence pour la perte de revenus ou de moyens de subsistance, à mesure que les dommages évoluent et avant qu'ils ne puissent être pleinement quantifiés

Le saviez-vous?

Vous pouvez aussi être indemnisé en cas de déversement d'origine inconnue. Si vous ne savez pas quel navire a causé un déversement, vous pouvez quand même présenter une demande d'indemnisation. Toutefois, si la preuve montre que le déversement n'a pas été causé par un navire, nous ne pourrons pas vous indemniser.

- Les déversements d'origine inconnue ont été la source de la **plupart des demandes d'indemnisation** provenant des secteurs de la pêche.

2. COMMENT FONCTIONNE LE PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION?

2.1. QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION À LA CAISSE?

Toute personne au Canada qui a subi des dommages, ce qui inclut :

- la Garde côtière canadienne
- les ports, les havres et les marinas
- l'industrie de la pêche et du tourisme
- tous les niveaux de gouvernement

- les compagnies
- les communautés autochtones
- tout individu
- les propriétaires côtiers et les propriétaires de navires ou bateaux touchés

2.2. COMMENT FONCTIONNE LE PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION?

1. DOMMAGE DÛ À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

2. PRÉSENTER VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION

Présenter votre demande d'indemnisation sous forme papier ou électronique.

Une demande d'indemnisation devrait inclure :

- une description de l'incident
- des reçus ou preuves du paiement des frais ou dépenses
- une preuve des dommages
- des photos

Par précaution, présenter votre demande d'indemnisation moins de deux ans après l'incident.

Un processus accéléré est disponible pour les demandes d'indemnisation de 35 000 $ ou moins.

Présentez votre demande d'indemnisation moins d'un an après l'incident.

3. ÉVALUATION

Voici ce que l'on recherche :

- L'incident a-t-il été causé par de la pollution par les hydrocarbures provenant d'un navire ou d'un bateau?
- Quelles mesures avez-vous prises? Pourquoi? Quel est le montant des dommages que vous avez subis?
- Combien avez-vous dépensé? Ce montant était-il raisonnable?
- Avez-vous fourni les preuves?

4. OFFRE ET INDEMNISATION

Vous avez 60 jours pour accepter l'offre de l'administrateur ou faire appel à la cour.

Nous paierons le montant offert, plus les intérêts.

Si vous n'êtes pas remboursé en entier, nous vous fournirons les raisons pour toutes réductions.

5. RECOUVREMENT

Lorsque vous avez reçu le paiement, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour recouvrer auprèsdu propriétaire du navire ou de toute autre personne responsable.

Le régime du Canada est basé sur le principe que les propriétaires sont responsables de la pollution par les hydrocarbures causée par leurs navires et bateaux – c'est-à-dire le principe du pollueur-payeur.

Pas de maximum ni de minimum :

- Il n'y a aucune limite au montant d'indemnisation que la Caisse peut offrir.
- Il n'y a pas de montant minimum pour présenter une demande : la plus petite demande d'indemnisation que la Caisse ait jamais reçue s'élevait à un peu plus de 200 $!
- Il y a un processus d'indemnisation accéléré pour les demandes de 35 000 $ et moins.

Le saviez-vous?

Presque la moitié des demandes d'indemnisation provenant des secteurs de la pêche au cours des 30 dernières années auraient été admissibles au processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation.

Pour trouver plus de détails et d'information sur la manière de présenter une demande d'indemnisation, nous vous invitons à examiner la section « Présenter une demande » sur notre site Web : http://www.cidphn.gc.ca.

2.3. PEUT-ON S'ADRESSER DIRECTEMENT AU PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE?

Si vous avez subi des dommages, vous pouvez choisir de négocier directement avec le propriétaire de navire, ou de le poursuivre en justice si vous ne parvenez pas à un règlement.

- Si vous intentez une poursuite en justice, l'administrateur devient partie à la poursuite, ce qui vous donne un niveau additionnel de protection.

Est-il préférable de présenter une demande d'indemnisation directement à la Caisse, ou de s'adresser d'abord propriétaire responsable?

C'est à votre choix. Cela dit, il est souvent plus facile et moins dispendieux de présenter une demande à la Caisse si le propriétaire ne paie pas.

2. COMMENT FONCTIONNE LE PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION?

2.4. RÉPONSES AUX PRINCIPALES QUESTIONS DE VOS SECTEURS

QUESTION 1

EST-CE QUE DES PERSONNES QUI ONT SUBI DES DOMMAGES SEMBLABLES À LA SUITE DU MÊME INCIDENT PEUVENT GROUPER LEURS DEMANDES D'INDEMNISATION ET LES PRÉSENTER ENSEMBLE?

- Oui, et vous pourriez ainsi économiser du temps et de l'argent.
  - Les demandeurs seront indemnisés individuellement, selon les dommages que chacun d'entre eux a subis.

QUESTION 2

À LA SUITE D'UN INCIDENT, QUAND DEVRIEZ-VOUS PRÉSENTER VOTRE DEMANDE?

- Nous vous recommandons de faire une demande d'indemnisation le plus tôt possible après avoir subi des dommages!

Voici une règle simple et sûre à suivre : présentez votre demande pas plus de deux ans après l'incident.

- Si vous comptez utiliser le processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation, vous avez un an.

  ⚠ Nous ne pouvons pas évaluer ni indemniser les demandes d'indemnisation qui ne sont pas reçues à temps.

QUESTION 3

COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL À LA CAISSE POUR ÉVALUER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION? LES SECTEURS DE LA PÊCHE N'ONT PAS TOUJOURS DE FONDS DE ROULEMENT ET NE PEUVENT PAS ATTENDRE DES MOIS AVANT D'ÊTRE INDEMNISÉS, SINON, ILS RISQUENT LA FAILLITE.

- Nous tentons d'émettre nos offres le plus rapidement possible : la majorité des demandes est évaluée en moins de 3 mois.
- Selon le processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation, les demandeurs admissibles reçoivent un paiement dans les 60 jours.
- En tant que demandeur des secteurs de la pêche, vous pourriez avoir droit à l'indemnisation provisoire pour les futures pertes attendues, selon le processus de demande d'indemnisation pour les pertes spéciales.

QUESTION 4

QUELLE PREUVE DES DOMMAGES DEVEZ-VOUS FOURNIR AVEC VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION?

- Vous devez fournir les meilleures preuves dont vous disposez, y compris une description détaillée de l'incident et des dommages que vous avez subis, ainsi que toute facture ou tout reçu.

  ⚠ Rappelez-vous que tous les frais et toutes les dépenses que vous réclamez doivent être raisonnables dans les circonstances.

QUESTION 5

EST-IL DIFFICILE DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION ET POUVEZ-VOUS OBTENIR DE L'AIDE POUR LE FAIRE?

- Nos manuels des demandes d'indemnisation sont faciles à utiliser et vous guideront tout au long du processus.
- La plupart des demandeurs sont capables de faire une demande d'indemnisation sans l'aide d'un professionnel.
  - Cependant, si une demande d'indemnisation est vaste ou complexe, il peut être utile d'obtenir les conseils ou l'aide d'un avocat ou d'un autre professionnel. Si cela est raisonnablement nécessaire, vous pourriez être indemnisé pour les frais d'une telle aide.

QUESTION 6

EST-CE QU'UNE INDEMNISATION EST OFFERTE SI L'ACCÈS À UN PORT OU À UNE ZONE DE PÊCHE EST IMPOSSIBLE À CAUSE DE MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR RÉDUIRE LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES?

- Oui, car cela pourrait entraîner une perte financière indemnisable.
- Si votre bateau est souillé par les hydrocarbures et qu'il faut le nettoyer, vous pouvez faire une demande d'indemnisation pour des dommages à vos biens.

QUESTION 7

POUVEZ-VOUS FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION SI DES DOMMAGES SONT SUBIS À L'EXTÉRIEUR DES EAUX CANADIENNES?

- Généralement, la Caisse offre une indemnisation seulement pour les dommages qui surviennent dans les rivières, les lacs et les eaux côtières du Canada, jusqu'à une limite de 200 milles marins de la côte.
- Certaines catégories de demandeurs des secteurs de la pêche qui ont subi des pertes à la suite d'un déversement survenu à l'extérieur des eaux canadiennes peuvent avoir droit à une indemnisation spéciale (pour plus d'informations, voir le Manuel des demandes d'indemnisation pour les pertes spéciales).

3. QUI PAYE LES FRAIS D'UN DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES CAUSÉ PAR UN NAVIRE?

Le régime du Canada est basé sur le principe que les propriétaires sont responsables de la pollution par les hydrocarbures causée par leurs navires et leurs bateaux.

- Le régime de responsabilité et d'indemnisation est régi par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM).
- Les propriétaires des navires polluants sont tenus responsables en vertu de la LRMM même s'ils ne sont pas en faute.

Une fois que la Caisse a indemnisé un demandeur, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour recouvrer auprès du propriétaire du navire ou de toute autre personne responsable.

- Cela peut vouloir dire :
  - une poursuite en justice
  - un règlement à l'amiable
  - l'arrestation du navire polluant ou de tout autre navire appartenant à la même personne

Le saviez-vous?

Les navires de pêche ont été responsables d'une demande d'indemnisation sur quatre parmi toutes celles reçues par la Caisse au cours des 30 dernières années.

ANNEXE : SOMMAIRE DES DEMANDES D'INDEMNISATION POUR DES DOMMAGES DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE

Année	Incident et dossier	Lieu	Demandeur(s)	Description des dommages	Montant réclamé ($)	Montant payé ($)
1989	**Déversement d'origine inconnue** (120-028)	Gabarus, N.-É.	Pêcheur de homards	Environ 4 000 lb de homards vivants dans des caisses ont été contaminés et ont dû être relâchés	—	18 976
1989	**Déversement d'origine inconnue** (120-028)	Gabarus, N.-É.	Entreprises de transformation de fruits de mer	Perte de plus de 12 000 lb de homards vivants; frais de nettoyage de 430 caisses à homard contaminées	—	48 000
1990	**Déversement d'origine inconnue** (120-046)	St. John's, T.-N.-L.	Petit groupe de pêcheurs de homards	Retard des préparatifs de la saison de la pêche au homard	—	0[1]
1990	***Amy & Sisters*** (120-050)	Gabarus, N.-É.	Deux pêcheurs de homards et une entreprise de transformation de fruits de mer	6 100 lb de homards vivants dans des caisses ont été contaminés et ont dû être relâchés	23 413,83	23 413,83
1992	**Déversement d'origine inconnue** (120-066)	Lockeport, N.-É.	Entreprise de transformation de fruits de mer	3 400 lb de homards vivants dans des caisses ont été contaminés et ont dû être relâchés; perte de revenus; perte de futurs revenus	100 940,35	59 350

1. Le dossier a été fermé parce que les demandeurs n'ont pas fourni assez de documents justificatifs.

Le saviez-vous?

Environ une demande d'indemnisation sur quatre a été faite à la Caisse en raison d'une menace de déversement, et non pas à cause d'un réel déversement.

Cependant, toutes les demandes d'indemnisation du passé provenant des secteurs de la pêche ont été faites à la suite d'un déversement d'hydrocarbures causé par un navire ou un bateau.

ANNEXE : SOMMAIRE DES DEMANDES D'INDEMNISATION POUR DES DOMMAGES DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE

Année	Incident et dossier	Lieu	Demandeur(s)	Description des dommages	Montant réclamé ($)	Montant payé ($)
1993	**Déversement d'origine inconnue** (120-077)	Lockeport, N.-É.	Entreprise de transformation de fruits de mer	437 lb de homards vivants ont été contaminés et ont dû être détruits	2 294,25	2 294,25
1993	**Déversement d'origine inconnue** (120-84)	Wedgeport, N.-É.	Pêcheurs de homards	Caisses à homard contaminées avant la saison de la pêche au homard	Aucune demande d'indemnisation[2]	—
1995	**Déversement d'origine inconnue** (120-147)	Neil's Harbour, N.-É.	Entreprise de transformation de fruits de mer	1 260 lb de homards vivants ont été contaminés et ont dû être détruits	6 856,00	5 922,00
1999	***Gordon C. Leitch*** (120-193)	Havre-Saint-Pierre, QC.	Le conseil et tous les membres d'une Première Nation	Perte de la source de moyens de subsistance	Aucune demande d'indemnisation[3]	10 000[4]
2003	***Black Dragon*** (120-382)	Baie Barkley, C.-B.	Première Nation	Dommages causés à des bancs de palourdes par le remorquage d'un navire polluant	—	0[5]
2016	***Nathan E. Stewart*** (120-697)	Chenal Seaforth, C.-B.	Les chefs héréditaires, le conseil et tous les membres d'une Première Nation	Perte de ressources autochtones	En instance[6]	En cours

2. Le propriétaire responsable a fini par aider les pêcheurs locaux et a payé la somme de 15 486,00 $ en dommages.
3. Les demandeurs ont poursuivi en justice le propriétaire de navire, et la Caisse a été partie à la poursuite.
4. Les demandeurs sont parvenus à un règlement avec le propriétaire de navire et la Caisse, et la Caisse a contribué la somme de 10 000 $.
5. Le dossier a été fermé parce que le demandeur n'a pas fourni assez de documents justificatifs.
6. L'affaire est présentement devant les tribunaux, et la Caisse a aussi reçu une requête directe.

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES

Veuillez nous faire part de vos commentaires. Vos questions et vos commentaires nous aideront à produire la prochaine édition du guide.

Une fois le formulaire rempli, veuillez l'envoyer par courriel à info@sopf-cidphn.gc.ca, par télécopieur au (613) 990-5423, ou par la poste à l'adresse suivante :

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
180, rue Kent, pièce 830
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

1. Coordonnées	
Nom	
Nom de l'organisation, s'il y a lieu	
Téléphone	
Courriel	
Adresse	

2. Si un incident de pollution par les hydrocarbures causée par un navire se produisait dans votre région, pensez-vous que vous auriez l'information nécessaire pour évaluer vos possibilités d'obtenir une indemnisation?

☐ Oui

☐ Non Si non, que vous manquerait-il?

3. Si vous êtes propriétaire d'un bateau ou d'un navire, aimeriez-vous avoir plus d'information sur le principe du pollueur-payeur et sur votre responsabilité éventuelle au cas où votre bateau ou votre navire causerait un incident de pollution par les hydrocarbures?

☐ Je ne suis pas propriétaire d'un bateau ou d'un navire.

☐ J'ai assez d'information.

☐ J'amerais avoir plus d'information sur :

4. Est-ce que vous travaillez ou faites du bénévolat dans l'un ou l'autre des secteurs ci-dessous? Si oui, veuillez l'indiquer ci-dessous.

- ☐ Une entreprise dans les secteurs de la pêche
- ☐ Un organisme d'intervention environnementale
- ☐ Une compagnie d'assurances ou un cabinet d'avocats
- ☐ Un gouvernement local
- ☐ Un gouvernement provincial ou territorial
- ☐ Le gouvernement fédéral
- ☐ Une communauté de Premières Nations, d'Inuits ou de Métis
- ☐ Autre (veuilllez préciser) :

5. Où êtes-vous situé?

- ☐ Atlantique (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador)
- ☐ Territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut)
- ☐ Centre (Ontario, Québec)
- ☐ Prairies (Alberta, Saskatchewan, Manitoba)
- ☐ Pacifique (Colombie-Britannique)
- ☐ Extérieur du Canada (veuillez préciser) :

6. Quelle est la probabilité que vous présentiez une demande d'indemnisation à la Caisse?

- ☐ Probable
- ☐ Plus ou moins probable
- ☐ Peu probable

7. Aimeriez-vous en savoir davantage à propos d'un sujet qui n'est pas traité dans ce guide? Avez-vous d'autres questions ou commentaires?